



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord

Rouen, le **19 AVR. 2017**

Service de contrôle des activités maritimes

Arrêté n° 35 /2017

portant sur la délivrance d'une licence de patron pilote pour les bateaux à passagers à cabines navigant entre le pont Guillaume le Conquérant et le PK 311 sur la Seine (Caudebec-en-Caux).

**La préfète de la région Normandie,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code des transports et notamment les articles D.5341-75 et suivants ;
- VU le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites des affaires maritimes dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de la mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2005 relatif aux certificats restreints de radiotéléphonistes du service mobile maritime et du service mobile fluvial et aux droits d'examen concernant ces certificats ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 140-2005 modifié des régions de Haute et de Basse Normandie du 13 mai portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°147-2013 des régions de Haute et de Basse Normandie du 21 octobre 2013 portant pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;

CONSIDÉRANT l'augmentation sensible du nombre de bateaux à passagers à cabines navigant dans la limite de la station de pilotage de la Seine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir les conditions de sécurité de la navigation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maîtriser, par tous les usagers professionnels, les conduites à tenir en cas d'accident ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Dans les limites de la station de pilotage de la Seine, le pilotage des bateaux convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire.

Article 2 :

Une licence de patron-pilote (LPP Pax) peut être délivrée par la préfète de la Seine-Maritime, dans les conditions fixées aux articles D. 5341-75 et suivants du code des transports aux conducteurs de bateaux à passagers à cabines d'une longueur inférieure à 115 mètres.

Article 3 :

Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote les bateaux à passagers à cabines dont la longueur est inférieure à 115 mètres lorsque la conduite est assurée par un conducteur titulaire d'une licence de patron-pilote en état de validité délivrée conformément à l'article 2 du présent arrêté assisté par un membre de l'équipage nautique disposant des certificats et brevets l'autorisant à la conduite du bateau.

Cette licence est valable dans la zone de navigation maritime comprise entre le pont Guillaume le Conquérant de Rouen et le PK 311 sur la Seine (Caudebec-en-Caux).

La licence de patron-pilote ainsi délivrée est valable par extension pour tous les bateaux de la même série (sister-ship).

Article 4 :

La demande de licence, établie sur papier libre, est adressée à la préfète de la Seine-Maritime, avec les pièces prévues à l'article D. 5341-82 du code des transports.

L'obtention de la licence de patron-pilote est conditionnée à la réussite d'un examen dont les pré-requis sont détaillés dans l'annexe I du présent arrêté « Prérequis permettant de se présenter à l'examen » et dont le programme de l'épreuve est détaillé dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 :

La licence de patron pilote est accordée pour une période de 3 ans sous réserve du respect de l'annexe III du présent arrêté « Prescriptions à mettre en œuvre pour la validité de la dispense de pilotage maritime ».

Pour obtenir le renouvellement de sa licence, le patron-pilote devra avoir effectué 12 trajets allers ou retours sur des bateaux à passagers à cabines au cours d'une année glissante, sans incident ou faute.

À tout moment, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses observations et après avis de la commission locale, la préfète de la Seine-Maritime peut retirer le bénéfice de la licence de patron pilote à un conducteur qui ne présenterait plus les garanties nécessaires à la sécurité du bateau et de ses passagers, à la bonne exécution de la navigation et à la sécurité du trafic maritime environnant.

Le détenteur de la licence patron pilote pour les bateaux à passagers à cabines qui souhaite opérer sur un bateau de série différente en formule la demande auprès du préfet de la Seine-Maritime. Cette demande est soumise à l'avis de la commission locale.

Article 6 :

Le jury chargé d'examiner les candidats à une licence de patron-pilote se réunit sous la présidence de la préfète de la Seine-Maritime et comprend les membres suivants :

- le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son représentant ;

- le directeur du grand port maritime de Rouen ou son représentant ;
- au moins un pilote en service dans la station de pilotage, sur proposition du chef du pilotage ou, à défaut, du président du syndicat des pilotes ;
- au moins un conducteur possédant une licence de patron-pilote d'un niveau au moins égal à celle sollicitée par les candidats, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 7 :

S'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité, le commandant de port du grand port maritime de Rouen, ou son représentant, peut à tout moment imposer la présence d'un pilote maritime à bord de tout bateau fluvial à passagers, à la charge du propriétaire du bateau.

Article 8 :

La préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur du grand port maritime de Rouen, le président de la station de pilotage de Seine, sont responsables, pour ce qui relève de leurs prérogatives respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

ANNEXE I

de l'arrêté n° 35/2017 du 19 avril 2017 portant sur la délivrance d'une licence de patron pilote de bateau à passagers à cabines navigant entre le pont Guillaume le Conquérant de Rouen et le PK 311 sur la Seine (Caudebec-en-Caux).

PREREQUIS PERMETTANT DE SE PRESENTER A L'EXAMEN

Article 1

Le candidat doit justifier d'une expérience de 3 ans sur la zone concernée sur des bateaux de mêmes caractéristiques dimensionnelles, dont un an minimum dans la fonction de conducteur de bateaux à passagers à cabines.

Le candidat doit avoir effectué, aux côtés d'un pilote de la station de la Seine qui validera la conduite du bateau, un nombre minimum de 12 trajets allers ou retours sur un bateau à passagers à cabines dans l'année qui précède la demande et dans les limites de la zone considérée.

Article 2

Le candidat doit avoir effectué une montée ou une descente sur un navire de mer avec un pilote maritime sur la zone concernée en tant qu'observateur.

Article 3

En application de l'article D. 5341-83 du code des transports, le candidat doit démontrer au jury d'examen avoir une pratique du français lu et parlé permettant de faire face à toute situation de crise.

ANNEXE II

de l'arrêté n°35/2017 du 19 avril 2017 portant sur la délivrance d'une licence de patron pilote de bateau à passagers à cabines navigant entre le pont Guillaume le Conquérant de Rouen et le PK 311 sur la Seine (Caudebec-en-Caux).

PROGRAMME DE L'EPREUVE

L'examen est composé d'un questionnaire oral en 3 parties pour la zone concernée :

1/ Pilotage :

Mené par le représentant de la station de pilotage de la Seine, cet entretien oral porte sur le programme de l'article 11 de l'arrêté 147/2013, plus particulièrement sur la régulation du trafic maritime, à l'exception des points relevant du règlement général de police (RGP), des règlements particuliers de police (RPP) s'appliquant dans la circonscription du grand port maritime de Rouen.

2/ Sécurité nautique et la police de la navigation :

Mené par le représentant de la capitainerie du grand port maritime de Rouen, cet entretien oral porte sur les points relevant du règlement général de police (RGP) et des règlements particuliers de police (RPP) s'appliquant dans la circonscription du grand port maritime de Rouen.

3/ Sécurité :

Mené par le représentant de la DDTM, cet entretien oral porte sur :

- la gestion de crise à bord des bateaux à passagers,
- la responsabilité pénale du chef de bord,
- le rôle incendie,
- le rôle abandon,
- la composition de l'équipage,
- la stabilité,
- la protection de l'environnement.

ANNEXE III

de l'arrêté n°35/2017 du 19 avril 2017 portant sur la délivrance d'une licence de patron pilote de bateau à passagers à cabines navigant entre le pont Guillaume le Conquérant de Rouen et le PK 311 sur la Seine (Caudebec-en-Caux).

PRESCRIPTIONS A METTRE EN ŒUVRE POUR LA VALIDITÉ DE LA DISPENSE DE PILOTAGE MARITIME

Article 1

Mettre en place et maintenir les procédures suivantes relatives à la gestion de la sécurité, visées par la société de classification reconnue par le gouvernement français ou équivalent :

- procédure « passage de suite » ;
- procédure « autorité du capitaine » ;
- procédure garantissant le respect quantitatif et qualitatif de la composition de l'équipage nautique ;
- procédure garantissant le respect des temps de repos de l'équipage nautique ;
- procédure garantissant la définition de temps de travail.

Article 2

Élaborer un plan d'intervention et de sécurité spécifique au bateau fluvial à passagers à cabines visée par une société de classification reconnue par le gouvernement français.

Article 3

Mettre en place un rôle incendie/abandon conforme aux exigences maritimes pour une exploitation de type « car ferrys » ou « autorisation pour la navigation maritime vers Honfleur ».

Article 4

Réaliser des exercices hebdomadaires de sécurité mettant en œuvre les rôles incendie/abandon. Ces exercices seront consignés dans un registre de sécurité. Un journal de bord mentionnant le nom du responsable du quart avec les heures de début et de fin de prise de fonction est tenu à jour. Ce journal de bord doit être soit conforme aux exigences maritimes soit conforme au Règlement Rhénan.

Article 5

Organiser un exercice annuel de sécurité d'ampleur interne à la compagnie (simulation collision, échouement, évacuation). Le cas échéant, la compagnie devra garantir la transmission du retour d'expérience à ses autres bateaux par des procédures qualité.

Article 6

Avant tout appareillage, se renseigner sur les prévisions de trafic en Seine et déclarer chaque mouvement à la capitainerie du grand port maritime de Rouen dans les délais prévus par la réglementation locale.

À cette occasion, le bateau fluvial à passagers à cabine doit signaler toute panne mécanique ou toute défectuosité ou indisponibilité des matériels de sécurité.

Article 7

Se soumettre à l'obligation de signalement VHF aux différents points stratégiques (en particulier aux bacs, à l'entrée des courbes et zones de croisements délicates) et suivre les consignes de régulation des pilotes présents sur les navires afin d'éviter toute situation à risque (croisement et dépassement).

Article 8

Dans un souci de sécurité, il est par ailleurs recommandé que le bateau puisse disposer en fonctionnement permanent d'un :

- système AIS avec information de cap actif dans les limites du grand port maritime de Rouen, y compris lors des escales et des hivernages ;
- enregistreur de données à la passerelle (VDR : radar, AIS, propulsion, barre, phonie et ambiance à la passerelle) ;
- de deux radars pour la navigation par visibilité réduite.